

Décision n° 2007-0688
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 24 juillet 2007
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société AT&T Global Network Services France SAS
pour un réseau indépendant du service fixe par satellite
sur le territoire métropolitain

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le Code des Postes et des Communications Électroniques, notamment ses articles L 32-1, L 36-7 6°, L 42-1, L 42-2 et D 406-14 à D 406-17 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations attribuées en application des articles L.42-1 et L.42-2 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2005-400 du 27 avril 2005 relatif aux délais d'octroi des autorisations d'utilisation de fréquences et de notification des conditions de leur renouvellement et aux obligations qui s'imposent aux titulaires pour permettre le contrôle de leurs conditions d'utilisation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 03-1253 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 novembre 2003 attribuant des fréquences à AT&T Global Network Services France SAS pour un réseau indépendant de télécommunications par satellite pour le compte du Groupement des Mousquetaires ;

Vu la demande présentée par la société AT&T Global Network Services France SAS et reçue le 12 avril 2007 ;

Après en avoir délibéré le 24 juillet 2007 ;

Aux termes des dispositions du 6° de l'article L. 36-7 du Code des Postes et des Communications Electronique (CPCE), l'Autorité assigne aux opérateurs et aux utilisateurs les fréquences nécessaires à l'exercice de leur activité dans les conditions prévues à l'article L. 42-1 et veille à leur bonne utilisation.

En outre, en application de l'article L. 32-1 l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prend, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées aux objectifs poursuivis et veille notamment à l'utilisation et à la gestion efficaces des fréquences radioélectriques.

Ainsi l'ARCEP attribue les autorisations individuelles d'utilisation des fréquences selon deux modes : par assignation ou par allotissement. Le choix du mode d'attribution des autorisations par allotissement ou par assignation est essentiellement déterminé par les caractéristiques et spécificités de l'application visée et les exigences de bonne utilisation des fréquences. L'allotissement de fréquences a pour caractéristique d'attribuer un ou des lots de fréquences constitués par une ou des sous-bandes de fréquences simplex ou duplex sur une zone géographique donnée, sans que soit spécifiée, dans l'autorisation, l'implantation des stations qui les utiliseront. Le titulaire de l'allotissement bénéficie ainsi d'une marge de manœuvre importante dans le déploiement de ses infrastructures. Il reste néanmoins soumis à un nombre limité d'exigences définies dans les décisions d'attribution des sous bandes de fréquences par allotissement.

Décide :

Article 1 – La société AT&T Global Network Services France SAS est autorisée, dans les bandes 14 – 14,25 GHz et 10,7 – 11,7 GHz, à utiliser des fréquences radioélectriques par allotissement pour l'établissement de liaisons pour le service fixe par satellite selon les conditions précisées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Article 2 – La décision n° 03-1253 susvisée est abrogée.

Article 3 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de dix ans à compter de ce jour.

Article 4 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances annuelles de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret du 3 février 1993 modifié susvisé.

Article 5 – Le chef du service opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 24 juillet 2007

Le Président

Paul CHAMPSAUR